



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Secrétariat de la Commission
Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels Agricoles et
Forestiers

Nantes, le

17 MARS 2020

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Aménagement durable

Affaire suivie par C. PERROQUIN
Secrétariat : C. AUCLAIR
Tél : 02 40 67 24 67

ddtm-cdpenaf@loire-atlantique.gouv.fr

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

à

NEOEN
6 rue Ménars
75002 PARIS

à l'attention de Monsieur ARNAUDO Baptiste,
Chef de projets solaires

**Objet : CDPENAF – Avis compensation collective agricole
Projet de parc photovoltaïque à GRAND-AUVERNE au lieu-dit " Lambrun "**

En application des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet de parc photovoltaïque à GRAND-AUVERNE au lieu-dit " Lambrun " a fait l'objet d'une étude préalable.

Cette étude a été soumise le 04 mars 2020 à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après examen de l'étude préalable établie au titre du dispositif Eviter, Réduire, Compenser (ERC) agricole sur le projet de parc photovoltaïque à GRAND-AUVERNE, il ressort que :

- le projet de parc photovoltaïque d'une puissance crête de 13861kWc est situé sur un ancien site d'extraction de granulats, impactant une surface de 15ha au sein des 26,4 hectares qu'occupait cette ancienne carrière. Le terrain concerné par le projet de parc est actuellement composé de prairies à l'est du site pour une surface de 5,8 hectares, de deux plans d'eau réalisés dans le cadre du réaménagement de la carrière post exploitation et de zones remblayées localisées à l'ouest et au sud. Une zone humide, préservée par le projet, est présente sur le secteur. L'activité agricole actuellement exercée sur le site est du pâturage, la forte déclivité du terrain empêchant l'exploitation de cultures. Au total, le projet prélève une surface agricole de 5,8 ha.

- en termes d'évitement et de réduction, quatre scénarios d'implantation ont été étudiés. Le scénario retenu prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers : aucun aménagement (modules photovoltaïques, postes électriques...) ne sera réalisé sur les zones humides et les corridors écologiques seront préservés. L'entretien des parcelles est réalisé par un système d'éco-pâturage de moutons, en partenariat avec une exploitation ovine locale, pour permettre un revenu agricole complémentaire à l'exploitant. De plus, un ensemencement des terrains en prairies est prévu.

- une compensation collective a été proposée selon une méthode présentée par le maître d'ouvrage et aboutissant à une estimation de l'investissement théorique pour compenser la perte de valeur ajoutée d'un montant de 45 356,00 €. De cette somme, le revenu annuel perçu par l'exploitant pour l'éco-pâturage (5130,00 €) est déduit. Le montant de la compensation collective proposé est donc de 40 226,00 €.

Ainsi, en vertu de l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission considèrent que les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable présentée par le porteur de projet, présentent des incohérences :

- selon le porteur de projet, l'éco-pâturage fait partie des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il est par conséquent utilisé à chaque étape .

- le revenu de 5130,00 € ne peut ainsi pas venir en déduction de la compensation collective.

- en outre, le montant de 5130,00 € pour l'éco-pâturage comptabilisé en déduction est calculé sur les 15 hectares alors que la surface agricole prélevée est de 5,8 hectares.

Au vu de ces éléments, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers émet à la majorité de ses membres un **avis défavorable** sur l'étude préalable telle que présentée par NEOEN dans le cadre du projet du parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de GRAND-AUVERNE.

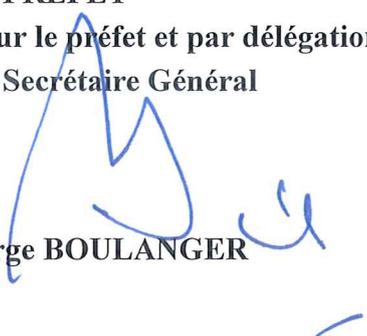
Dans l'hypothèse où l'arrêté d'exploitation en vigueur de la carrière du 11 mai 2016, qui prévoit la remise en état agricole de tout le site, serait modifié pour permettre la réalisation du projet, la commission demande que cette étude préalable soit reprise et soumise à nouveau à la CDPENAF.

Pour ma part, je considère que le projet ne respecte pas le processus " Eviter, Réduire, Compenser " agricole prévu par les textes, compte-tenu des incohérences présentes dans l'étude préalable. J'observe également que ce projet ne peut pas être autorisé au regard de l'arrêté actuel d'exploitation de la carrière

Par conséquent, à l'appui de l'avis exprimé par la CDPENAF, j'émet un **avis défavorable** à l'étude préalable telle que présentée par NEOEN au titre du projet du parc photovoltaïque sur la commune de GRAND-AUVERNE et je demande, en vue de re-saisir la CDPENAF, à être rendu destinataire d'une nouvelle étude préalable dès lors que l'arrêté d'exploitation de la carrière permettrait la réalisation d'un projet photovoltaïque sur ce site.

Cette étude préalable et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER